

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.376/4
DU 10 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Jeunesse de la Communauté française, le 27 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide au milieu ouvert », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Portée de l'avis

Comme l'expose la lettre de demande d'avis, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert a déjà été soumis à la section de législation du Conseil d'État, qui lui a consacré son avis 49.963/2/V donné le 29 août 2011.

Toutefois, suite à une erreur technique, les articles 16 à 21 ne figuraient pas dans la version du projet soumis à l'avis du Conseil d'État. Seules ces dispositions seront dès lors examinées, étant entendu que les modifications apportées aux articles 1^{er} à 15 du projet visent à rencontrer les observations du Conseil d'État, si bien que celui-ci a épuisé sa compétence à leur égard.

Formalités préalables

La déléguée de la ministre a été invitée à confirmer que, pour l'accomplissement des formalités préalables, c'est bien la version intégrale du projet qui a été soumis aux instances concernées. La déléguée a répondu ce qui suit :

« Je vous confirme par le présent mail que c'est la version coordonnée de l'arrêté (intégrant l'ensemble des propositions de modifications) qui a été soumise :

- Au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse
- À l'inspection des finances
- Au gouvernement en première lecture

C'est ensuite dans le travail de rédaction de l'avant projet d'arrêté modifiant du 15 mars 1999 (qui vous a été soumis pour avis) qu'une erreur a été commise (et que l'insertion des articles 29bis à 29quinquies a été oubliée) ».

Les formalités préalables ont donc été correctement accomplies, sous la réserve de l'accord du Ministre du Budget qui, selon la lettre de demande d'avis, a été sollicité mais non donné.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 2 du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert ¹.

2. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 50.376/4 du Conseil d'État, donné le 10 octobre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ².

3. S'agissant d'un projet d'arrêté du Gouvernement, la formule de présentation est inutile et doit être omise.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et suivantes.

² *Ibid.*, recommandation n^o 36.1 et formule F 3-5-2.

DispositifArticle 18

À l'article 29^{quater} en projet, il paraît singulier que, s'agissant des services spécialisés dans l'aide juridique les plus importants, ceux de la catégorie 3, il ne soit pas requis que la personne détentrice d'une licence ou d'un master ne soit pas juriste, d'autant plus que les services des catégories 1 et 2 ne pourraient s'adjoindre un universitaire qu'à la condition qu'il soit juriste. Cette différence de traitement devrait être justifiée au regard du principe d'égalité.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY